Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_217_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-217-2026

Objet : Institution de la part incitative de la Taxe d'Enlèvement de Ordures Ménagères au 1er janvier 2028.

L'an 2026 le 24 septembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Nathan GUINARD.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Laurence ANDRE, Marina ANDRE, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Adil BOUKLATA, Patricia BRIAND-FALLER, Violaine CATHELIER, Olivier COLLIOU, Sylvie CONAN, Mari COURTAS, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Stéphane FAVRAIS, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurent LUTSE, Laurence MAHE, Carine MEROT, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Catherine PERICHON, Marc PICQUETTE, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Pascal PRIDO, Christian RANNO, Alain RAULT, Guillaume REBILLARD, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Robert ROLANDO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL, Michelle HAICAULT pouvoir à Olivier COLLIOU, Marie PASCO pouvoir à Thierry SIMELIERE, Michel PETRA pouvoir à Laurence MAHE, David TOLLEMER pouvoir à Olivier MEROT,

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de présents : 65
Nombre de votants : 71

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_217_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-217-2026

Rapporteur : Monsieur Marcel SERANDOUR

Objet : Institution de la part incitative de la Taxe d'Enlèvement de Ordures Ménagères au 1er janvier 2028.

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre des dispositions de l'article 1522 bis du code général des impôts il est proposé au conseil d'agglomération d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2028.

Cette évolution se justifie de sorte d'adapter le service public d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères aux exigences écologiques actuelles et moderniser son financement. Actuellement, la taxe dépend uniquement de la valeur du logement. A compter de 2028, une partie de la taxe récompensera directement les efforts de tri et de réduction des déchets de chaque foyer. Sur le plan financier, le produit de cette TEOMi sert exclusivement à couvrir le coût réel du service (dépenses de fonctionnement et usure du matériel), après déduction des recettes non fiscales. Les tarifs seront votés chaque année pour coller au plus près de ces dépenses réelles, sans dégager de bénéfice disproportionné. Cette décision permet ainsi d'allier la maîtrise budgétaire de la collectivité à une facturation plus juste pour l'ensemble des habitants

La part incitative qui sera intégrée aux avis d'imposition de l'année 2028 sera assise sur la quantité d'ordures ménagères produites pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition (c'est-à-dire la quantité produite durant l'année 2027). Cette quantité est exprimée en nombre de présentations de bacs, dans le cas d'une collecte en porte à porte, ou en nombre d'ouvertures de trappe d'un point d'apport collectif.

Cette part incitative est constituée d'un forfait dans lequel sera inclus un nombre de bacs présentés à la collecte en porte à porte ou un nombre d'ouvertures de trappe pour une collecte en point d'apport collectif. Au-delà de ce forfait, pour tout bac supplémentaire présenté à la collecte ou pour toute ouverture supplémentaire de trappes, il sera proposé un tarif unitaire de cette part variable.

Elle s'ajoute à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déterminée selon les modalités habituelles.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_217_2026-DE

Toutefois, la première année d’application de la part incitative, soit l’année 2028, le produit de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder de plus de 10 % le produit de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année 2027.Il est précisé que les années suivantes, le produit total n’est plus plafonné.

Les tarifs de cette part incitative sont ensuite votés chaque année de telle sorte que le produit de la part incitative représente entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères (part fixe + part incitative).

Il est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_217_2026-DE

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU les articles 1522 bis, 1636 B undecies, 1639A et 1639 A bis du code général des impôts ;

VU le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012 ;

VU la délibération DB-170-2023 du 21 septembre 2023 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'intégralité du territoire communautaire au 1er janvier 2024 ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 10 septembre 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération au 1er janvier 2028, conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts

DÉCIDE que la structure tarifaire de cette part incitative combinera un forfait d'accès au service et une tarification à l'unité au-delà du forfait, selon les modalités de comptage définies ci-avant dans la présente délibération ;

DÉCIDE que les grilles tarifaires de la part incitative, incluant la révision à la hausse significative du nombre d'ouvertures de trappe intégrées dans le forfait pour les Points d'Apport Collectif (PAC), ainsi que les taux respectifs des parts fixe et incitative, seront fixés par délibération budgétaire ultérieure, dans le respect des limites de produit prescrites par la loi.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et notifiée aux services fiscaux de la Direction Générale des Finances Publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux des Côtes d'Armor, en stricte conformité avec le formalisme et les délais prescrits par les articles 1639 A et 1639 A bis du code général des impôts.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_217_2026-DE

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L.5211-3, L.2121-25 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Présents : 65	Pouvoirs : 6	Total : 71	Exprimés : 71
Voix Pour : 71	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Nathan GUINARD

Président,

Stéphane BRIEND